

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019

PRÉSENTS : M. TORREBORRE - Président ;
M. JAVAUX - Bourgmestre ;
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.
HUBERTY - Échevins ;
~~M. MELON - Président du CPAS,~~
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. MAINFROID, M.
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET,~~ M.
THONON, ~~Mme FRAITURE, M. LALLEMAND,~~ M. JOUFFROY, M.
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS - Directeur Général

OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

DÉCIDE
À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires

Sont visés :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage,

peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.

d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) diffusant des messages publicitaires.

e) Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée à : $(0,75 \text{ €} \times \text{nombre de jours où le panneau est installé}) / 365$ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction : majoration de 50 %

- 2ème infraction : majoration de 100 %

- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège communal.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle

spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

JM Jean-Michel JAVAUX